

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000
FAX: 31 70 512-8637**Affaire n° IT-04-81 PT*****Le Procureur c/ Momčilo Perišić*****DÉCISION****LE GREFFIER ADJOINT,**

VU le Statut du Tribunal, tel qu'adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, tel qu'adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier les articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et ultérieurement modifiée (la « Directive ») et, en particulier, ses articles 14, 16, et 20,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125-REV. 2, le « Code de déontologie »),

ATTENDU que, le 9 mars 2005, en application de l'article 62 B) du Règlement, le Greffier a désigné M^e Karim Khan comme conseil de permanence pour représenter Momčilo Perišić (l'« Accusé »),

ATTENDU que, le 21 avril 2005, le Greffier a commis M^e James Castle, avocat aux États-Unis, à la défense de l'Accusé pour une période de 120 jours, en attendant que le Greffe mène à bien son enquête pour savoir si l'Accusé a les moyens de rémunérer un conseil,

ATTENDU que, le 15 août 2005, le Greffier adjoint a rendu une décision par laquelle il conclut que l'Accusé peut rémunérer partiellement un conseil, et nomme M^e Castle à la défense de ce celui-ci à titre permanent,

ATTENDU que M^e Castle a demandé au Greffe de nommer M^e Dušan Slijepčević, avocat en Serbie, en qualité de coconseil, conformément à l'article 16 D) de la Directive, et que l'Accusé a appuyé cette demande,

VU la Décision du 7 avril 2006 par laquelle le Greffier adjoint a nommé M^e Slijepčević en qualité de coconseil auprès de M^e Castle,

ATTENDU que, le 12 juin 2006, M^e Castle a demandé que le mandat de M^e Slijepčević soit révoqué, au motif que ce dernier « n'a pas le profil recherché par l'équipe de la Défense en l'espèce » et que M^e Slijepčević et l'Accusé sont tous deux favorables à la révocation,

ATTENDU que, vu les renseignements fournis par M^e Castle, dans l'intérêt de la justice et compte tenu du fait que M^e Castle a l'intention de demander sous peu la nomination d'un nouveau coconseil, le Greffier a révoqué la commission de M^e Slijepčević comme coconseil de M^e Castle en application de l'article 20 A) ii) de la Directive, à compter du 25 août 2006,

ATTENDU que le 8 février 2007 M^e Castle a demandé par écrit au Greffe nommer M^e Novak Lukić, avocat en Serbie, en tant que coconseil,

ATTENDU que M^e Lukić est inscrit sur la liste des conseils habilités à être commis à la défense des suspects et des accusés indigents et qu'il a accepté d'être nommé coconseil,

ATTENDU que M^e Lukić est actuellement le conseil principal de Veselin Šljivančanin dans la dernière phase du procès en première instance devant le Tribunal,

ATTENDU que, après avoir reçu l'avis du Greffier, conformément à l'article 16 G) i) de la Directive, l'Accusé et Veselin Šljivančanin ont donné leur accord par écrit, le 22 mars 2007 et le 8 avril 2007 respectivement, pour que M^e Lukić les représente tous les deux,

ATTENDU que le Greffe est convaincu que l'attribution des deux affaires à M^e Lukić ne porte pas atteinte aux droits des accusés et ne crée pas de conflit d'intérêts ni de problème d'emploi du temps, conformément à l'article 16 G) ii) de la Directive,

DÉCIDE de nommer M^e Novak Lukić en tant que coconseil auprès de M^e Castle, à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier adjoint

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 25 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)